



Arrêt

n° 290 821 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 mai 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. ROELS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, originaire d'Oran, d'ethnie arabe, de confession musulmane et vous vous considérez comme homosexuel.

Vous avez quitté l'Algérie en aout 2006 et vous êtes arrivé en Belgique vers la fin 2009, après avoir passé un an en Espagne et deux ans en France. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29.03.23.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez être homosexuel et en tant que tel d'avoir dû cacher cela durant toute votre vie en Algérie. Vous déclarez néanmoins qu'au cours de vos fréquentations avec votre compagnon [A.], vous avez été victime d'insultes homophobes ainsi que de violences, tant par les citoyens que par les autorités qui vous auraient arrêté par deux fois en 2003 et 2004, qui vous ont ensuite placé en garde-à-vue et ensuite relâché 24 heures plus tard faute de preuve.

En 2006 vous trouvez un moyen de fuir le pays et gagnez l'Europe.

Vous arrivez en Belgique et vivez principalement dans la rue jusqu'en 2016 lorsque vous rencontrez [An. F.] à la gare centrale et avec qui vous allez entretenir une relation amoureuse. A partir de ce moment-là, vous vous fréquentez quotidiennement jusqu'à habiter ensemble dans une tente, faute de capacité de vous trouver un toit.

En janvier 2020, et suite à un séjour en prison, vous êtes surpris au cours d'un vol à l'étalage et placé en centre fermé où vous invoquez une crainte en cas de retour en Algérie en raison de votre homosexualité.

A l'appui de votre DPI vous déposez un dossier médical qui atteste que vous souffrez notamment de la syphilis et d'une suspicion d'AVC constatée par IRM.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant vos craintes en cas de retour en Algérie concernant votre homosexualité, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis ni fondés pour les raisons suivantes.

En premier lieu, force est de constater qu'il y a de nombreuses divergences et même contradictions au sujet de vos craintes, un élément essentiel de votre demande, dans les éléments de votre dossier administratif.

Le CGRA remarque en effet d'emblée que les problèmes que vous mentionnez à l'origine de votre départ en Algérie changent entre vos déclarations à l'Office des Etrangers du 04.04.23 et vos déclarations devant le CGRA le 26.04.23.

*Il ressort en effet que vous ne citez **jamais** vos détentions de 2003 et 2004 à l'Office des Etrangers. Confronté à cet élément pourtant important dans vos craintes et interrogé sur la raison pour laquelle vous ne mentionnez nullement ces détentions avant votre entretien CGRA, vous répondez que vous ne savez pas, que vous avez oublié et que vous avez des trous de mémoire (CGRA, p15).*

Le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle explication, tout d'abord car le dossier médical que vous présentez au CGRA, qui l'a lu attentivement, ne fait nullement mention de troubles de la mémoire dans votre cas, au contraire d'ailleurs car au cours de l'examen neurologique effectué le 23.10.22 au CHU de Saint-Pierre, aucun problème particulier n'est noté.

De même, l'on constate également que dans votre Questionnaire CGRA il vous avait été demandé si vous aviez fait l'objet d'une arrestation ou d'une incarcération dans votre pays d'origine, ce à quoi vous répondez par un simple « non » (Q. CGRA 04.04.23, Question 1). Confronté à cela par le CGRA, à cela vous répondez que vous ne vous rappelez pas et que vous avez répondu cela sans faire attention (CGRA, ibidem).

Outre l'absence totale de circonstances et d'informations pertinentes dans votre explication, le CGRA constate également qu'en début d'entretien il vous a été demandé si vous aviez des remarques sur vos déclarations à l'Office des Etrangers et si toutes les craintes importantes avaient été mentionnées, à ces questions vous ne faites aucune remarque particulière (CGRA, p2-3).

A l'inverse, vous ne mentionnez jamais devant le CGRA l'interaction avec le policier dont vous faites état dans votre Questionnaire CGRA (Q. CGRA, Question 5) et qui vous aurait poussé à quitter l'Algérie.

Ces première contradictions sont importantes et ont trait à un élément capital de vos craintes, elles tendent ainsi à jeter un discrédit majeur sur la crédibilité de vos propos.

De même, le CGRA constate une autre contradiction importante, cette fois entre vos déclarations face aux instances d'asile et face aux instances de police belges.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet de nombreuses arrestations par les autorités belges. Lors de la dernière en date, du 09.01.23 vous avez été auditionné par la Police à 21h qui vous a notamment demandé pour quelles raisons vous étiez en Belgique, ce à quoi vous répondez par « pour une meilleure vie » (Formulaire confirmant l'audition d'un étranger, p2). D'ailleurs ce même jour, à la question de savoir si un élément empêchait un retour votre retour en Algérie, vous répondez négativement (Audition Police 09.01.23, p2).

De même, au cours d'une autre audition, toujours à la police, du 18.03.19, à la question de savoir si un élément pourrait vous empêcher de rentrer en Algérie, vous répondez également négativement (Audition police 18.03.19, p2).

Toutefois lors d'une autre arrestation en date du 29.05.19 à 14h20, lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle vous ne pourriez pas rentrer en Algérie, vous répondez que vous êtes un ancien militaire et que votre vie serait en danger (Audition police 29.05.19, p2).

Toutes les auditions susmentionnées sont placées en copie dans la farde bleue de votre dossier administratif.

*Confronté en cours d'entretien CGRA à ces contradictions et au fait que vous n'avez **jamais** mentionné votre homosexualité comme crainte en cas de retour lors de vos différentes, et nombreuses, auditions face à la police, vous répondez que vous n'avez pas pensé à ça, et que la plupart du temps vous étiez sous l'influence de l'alcool (CGRA, p22). Concernant la crainte que vous aviez exprimé en tant que militaire en date du 29.05.19, vous niez tout simplement avoir invoqué cela (CGRA, p22).*

De fait, vos explications ne sont nullement pertinentes et ne justifient aucunement la présence de contradictions aussi flagrantes dans vos propos, concernant pourtant des éléments extrêmement importants de votre vie.

Relevons au surplus votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Algérie en 2006 à destination de la Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis 2009. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié en 2023. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir su que vous pouviez demander la protection internationale. Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique en 2009 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que lors de vos auditions policières, la question de l'asile a souvent été abordée. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que ces contradictions ne trouvent aucune explication à même de les justifier, ce qui jette déjà un discrédit absolument majeur sur les craintes que vous invoquez en cas de retour en Algérie.

Concernant votre homosexualité, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Interrogé sur divers facettes de votre vie en Algérie en tant que personne homosexuelle, vous ne fournissez **jamais** la moindre réponse détaillée, consistante ou véhiculant le moindre sentiment de vécu.*

A titre d'exemple, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment, au vu du contexte homophobe englobant la société algérienne, vous avez découvert votre homosexualité, vous ne répondez pas à la question, vous contentant de répéter que vous rencontriez des partenaires en cachette et qu'il n'y avait pas de liberté en Algérie (CGRA, p8-9). Le CGRA ajoute d'ailleurs que la question vous a été posée à plusieurs reprises, sans succès étant donné que vous répétez systématiquement la même chose, ne répondant ainsi pas à la question posée.

De même, interrogé sur la manière dont vous rencontriez d'autres membres de la communauté homosexuelle à Oran, vous ne vous montrez nullement plus consistant, vous contentant de répéter que vous faisiez tout cela en cachette et que les rencontres se faisaient dans des lieux discrets (CGRA, p9). Invité à décrire précisément comment concrètement vous vous y preniez et comment vous faisiez pour connaître ces lieux dits discrets, vous répondez laconiquement que c'était un risque et que vous connaissiez la ville et les endroits (CGRA, ibidem).

En outre, vous déclarez également avoir fait l'objet de deux arrestations en 2003 et 2004 par les autorités algériennes. Invité à décrire ces arrestations, leurs motifs, leur déroulement et leur issue, là encore vous ne donnez absolument aucun détail, vous contentant de dire que les policiers vous soupçonnaient d'être gay car ils vous appréhendaient dans des lieux consacrés à cette communauté, mais faute de preuve, vous étiez relâché 24 heures plus tard (CGRA, p11). Interrogé sur la manière dont ils savaient que les lieux que vous fréquentiez l'étaient par la communauté homosexuelle, vous ne donnez aucune information concrète ou substantielle et affirmez qu'ils le savaient bien.

Constatons également que vous ne faites aucune distinction entre vos deux arrestations de 2003 et 2004, invité à décrire les différences entre ces deux événements, vous vous contentez de répondre qu'il n'y avait « pas de différence », que c'était « les mêmes questions » (CGRA, p13).

Le caractère répétitif et peu consistant de vos déclarations empêche d'individualiser les incidents à la source de vos craintes, ce qui nuit fortement à la crédibilité de vos problèmes.

De fait, et toutes ces observations s'ajoutant à la contradiction développée supra selon laquelle vous n'avez pas mentionné ces détentions à l'OE, vos détentions n'emportent pas la bonne foi de la Commissaire général quant à leur crédibilité.

Outre votre vie d'homosexuel en Algérie et vos détentions, vous déclarez également avoir eu deux relations intimes au cours de votre vie, l'une avec [A.] en Algérie qui a duré 3 ans, et l'autre avec [An. F.] en Belgique, avec qui vous seriez en couple depuis 2016. Là encore de nombreux éléments de vos déclarations ne permettent pas au CGRA de considérer vos propos comme crédibles et établis.

Concernant [A.] tout d'abord, le CGRA constate que vos déclarations à son sujet sont extrêmement évolutives et contradictoires. Il ressort en effet de vos déclarations initiales que vous n'aviez jamais eu de relations intimes en Algérie (CGRA, p10) alors que plus tard, vous déclarez que vous et [A.], bien que vous n'étiez pas amoureux, avez entretenus de nombreuses relations intimes/sexuelles, à hauteur d'une fois par semaine ou tous les 10 jours (CGRA, p13) et ce durant 3 années (CGRA, p12).

En outre, invité à parler d'[A.], vous vous contentez de livrer des banalités selon lesquelles il travaillait dans un bar avec un ami et que vous entreteniez des relations sexuelles dans une maison à quelqu'un de sa famille, dont vous ignorez l'identité, lorsqu'elle était vide.

Rien dans vos déclarations ne permet d'identifier des éléments qui feraient penser que vous et [A.] avez entretenu, de manière régulière et ce durant 3 ans, des rapports intimes et cachés de la société algérienne homophobe.

Les mêmes constatations peuvent d'ailleurs être apposée à votre prétendue relation avec [An. F.], et le CGRA constate d'ailleurs d'autres contradictions.

A nouveau, il ressort du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 09.01.23 qu'à la question de savoir si vous avez un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable en Belgique, vous répondez négativement (Question 7).

De même, vous déclarez qu'avec l'arrestation de janvier 2023, vous avez perdu votre carte SIM et ainsi tout contact avec [An.] (CGRA, p2-3). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres moyens de le contacter, notamment via Facebook, et là encore vous répondez par des approximations, selon lesquelles vous pensez qu'il a « peut-être » Facebook mais que vous ne connaissez pas son vrai nom dessus (CGRA, p17-18). Il est absolument inconcevable que vous ne sachiez pas, après 7 ans de relation, si votre compagnon a un compte Facebook et sous quel nom si c'est le cas.

De même, vous affirmez avoir déclaré au Samu Social que vous et [An.] habitez ensemble (CGRA, p22) et que ces derniers venaient d'ailleurs vous aider dans votre tente (CGRA, p3). Vous ne présentez toutefois aucun document du Samu Social qui attesterait de votre cohabitation (CGRA, p22).

De fait, le CGRA ne peut se contenter de telles invraisemblances et ne peut ainsi aucunement considérer vos relations homosexuelles avec [A.] et [An. F.] comme crédibles et établies.

Concernant le dossier médical que vous déposez à l'appui de votre Demande de Protection Internationale, vous déclarez à ce titre et notamment quant à la syphilis dont vous souffrez, craindre le fait que personne ne peut s'occuper de vous là-bas (CGRA, p15-16). Vous n'avancez aucune autre crainte à ce sujet.

Le CGRA tient à préciser que ce motif n'est pas inclus dans la Convention de Genève et qu'il n'est ainsi pas un facteur d'octroi du titre de réfugié ou de la Protection Subsidiaire. En ce qui concerne l'attestation médicale concernant une IRM de l'encéphale, celle-ci conclut à une suspicion d'AVC sans explications supplémentaires sur un traitement éventuel.

Notons encore que vous seriez originaire de la ville de Oran, située dans la wilaya de Oran. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]»

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un premier et unique moyen qu'il libelle comme suit :

« Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1951 relative au statut des réfugiés
Violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980

Violation de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. attestation de détention au centre fermé de 127 bis à Steenokkerzeel

3. rapport Amnesty Internationale 2022.2023

4. rapport Droit de l'Homme par l'Etats Unis 2022 ».

3.6. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il annexe la preuve de l'envoi de son recours par le système « DPA Jbox » en date du 3 juin 2023.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité algérienne et originaire d'Oran, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le requérant se limite à déposer à l'appui de sa demande de protection internationale différents documents à caractère médical. Ces documents - qui ont tous été établis en Belgique - ont trait aux problèmes de santé dont il souffre. Aucune de ces pièces n'établit toutefois de lien de corrélation entre les problèmes médicaux qui y sont constatés et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ne peut pas non plus être déduit de ces documents que le requérant souffrirait d'une pathologie ou d'un trouble d'une nature telle qu'il serait dans l'incapacité de présenter de manière cohérente et consistante les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il découle de ce qui précède que les différentes pièces à caractère médical que le requérant a jointes à son dossier administratif ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués ou à justifier les importantes carences de son récit desdits problèmes.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les problèmes médicaux dont souffre le requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. En l'occurrence, le Conseil relève ainsi à la suite du Commissaire adjoint que la version des faits que le requérant présente à l'Office des étrangers diverge de celle fournie lors de son entretien personnel. En effet, à l'Office des étrangers, il ne cite à aucun moment ses détentions de 2003 et 2004 (v. *Questionnaire*, questions 1, 4 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6, 11, 13). Confronté à cette incohérence lors de son entretien personnel, il n'apporte aucune justification valable (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15). De même, à l'inverse, le requérant ne mentionne pas lors de son entretien personnel, l'interaction avec le policier dont il fait état dans son *Questionnaire* (v. *Questionnaire*, question 5).

De plus, tel que pertinemment relevé dans la décision entreprise, les propos du requérant lors de son entretien personnel apparaissent également contradictoires par rapport à ses déclarations devant les instances de police belges. Lors de son audition par les services de police le 9 janvier 2023, le requérant déclare expressément qu'il est en Belgique « pour une meilleure vie ». Lors de son audition du 18 mars 2019, il précise qu'aucun élément ne l'empêche de retourner en Algérie « dans l'immédiat » et lors de son interrogatoire du 29 mai 2019, il invoque qu'il ne peut retourner en Algérie parce qu'il est un ancien militaire et que sa vie est en danger (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Confronté lors de son entretien personnel et à l'audience au fait qu'il ne fait jamais mention devant les services de police belges de son orientation sexuelle comme crainte en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant n'apporte aucune explication convaincante (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, p. 22).

Ainsi aussi, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce que le peu d'empressement mis par le requérant à solliciter la protection internationale - il s'est seulement déclaré réfugié en 2023 alors qu'il affirme séjourner en Belgique depuis 2009 - est « [...] manifestement incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève [...] ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire ».

Ainsi encore, d'autres éléments confortent le Conseil dans sa conviction que l'orientation sexuelle alléguée du requérant ne peut pas être tenue pour établie. A la suite du Commissaire adjoint, le Conseil relève qu'interrogé sur sa vie en Algérie en tant que personne homosexuelle, le requérant n'apporte aucune « [...] réponse détaillée, consistante ou véhiculant le moindre sentiment de vécu » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9, 10, 13, 14 et 15). En outre, comme relevé à juste titre dans la décision attaquée, le requérant se contredit lors de son entretien personnel à propos de la nature de la relation qu'il a entretenue avec A. en Algérie (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 12). En tout état de cause, le Conseil observe avec le Commissaire adjoint, qu'invité à évoquer A., le requérant se contente de « banalités » et qu'il ne fournit pas d'informations plus consistantes au sujet de An. F., qui serait son partenaire en Belgique depuis de nombreuses années (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21). De surcroît, le Conseil remarque à la suite du Commissaire adjoint que le requérant répond par la négative lors de son audition par les services de police le 9 janvier 2023 lorsqu'il lui est demandé s'il entretient une relation durable avec une personne en Belgique (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Confronté à cette incohérence lors de l'audience, le requérant avance que la question ne lui a pas été posée lors de son interrogatoire du 9 janvier 2023 alors que le contraire ressort pourtant clairement de la lecture du *Formulaire confirmant l'audition d'un étranger* du 9 janvier 2023 joint à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif (v. question 7).

Le Conseil rejoint aussi le Commissaire adjoint en ce qu'il souligne que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel relatives à ses prétendues arrestations en 2003 et 2004 apparaissent répétitives et manquent de consistance (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6, 11 et 13).

Concernant le dossier médical que le requérant a déposé au dossier administratif - notamment à propos de la syphilis dont il souffre - le Conseil observe à la suite du Commissaire adjoint que celui-ci se limite à déclarer qu'il redoute que personne ne puisse s'occuper de lui en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il n'invoque pas d'autre crainte en lien avec ses problèmes de santé (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 16, 22 et 23). Interrogé sur ce point lors de l'audience, le requérant n'apporte aucun élément neuf. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime qu'un tel motif n'est pas susceptible de justifier dans le chef du requérant l'octroi d'une protection internationale.

5.8. Le requérant ne développe dans sa requête aucune argumentation convaincante de nature à infirmer les conclusions qui précèdent.

Dans son recours, le requérant se contente tantôt de répéter ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine telles qu'il les a déjà précédemment évoquées aux stades antérieurs de la procédure, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de développer des considérations générales, sans réelle incidence sur les motifs développés *supra*.

Plus spécifiquement, en ce que le requérant soutient dans sa requête que « son dossier médical est localisé en Belgique et [que] les traitements en Algérie ne seront pas si profonds qu'en Belgique », force est de constater qu'il ne développe aucune argumentation circonstanciée sur ce point. Le Conseil estime pour sa part, comme le Commissaire adjoint, que les motifs médicaux que le requérant met en avant ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Par ailleurs, le requérant ne fournit à ce stade que ce soit lors de son entretien personnel, dans sa requête ou à l'audience aucun élément concret de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles en Algérie pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. En conséquence, ces motifs ne sauraient justifier dans son chef l'octroi de la qualité de réfugié. D'autre part, le Conseil souligne que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » ; selon cet article, ce dernier, « peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ». Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.9. *In fine*, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 49/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, le requérant n'expliquant pas concrètement en quoi cette disposition légale aurait été méconnue en l'espèce.

5.10. Les documents joints aux écrits de procédure ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.

Il s'agit tout d'abord d'un document intitulé « verklaring van verblijf » (v. pièce 2 jointe à la requête) qui confirme que le requérant est détenu au centre fermé 127 bis à Steenokkerzeel, élément qui n'est pas contesté. Ce document n'a cependant aucun lien avec les faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il en est de même du document joint à la note complémentaire déposée à l'audience qui ne fait que confirmer que le requérant a envoyé son recours dans le délai prévu par la loi, sans plus.

Quant aux autres documents annexés à la requête (v. pièces 3 et 4 jointes à la requête), ils ont une portée générale et ne concernent pas le requérant à titre individuel. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.11. Pour le reste, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Algérie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe aucune argumentation spécifique sur ce point.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD